

de presant lequel est de *Quatre livres quinze sols tournoys*. Ce faictes vous & chascun de vous si diligemment & en tele maniere que vous n'en puissiez estre reprins de negligence: Et de ce faire, Nous & à chascun de vous donnons plain pouvoir auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le cinquième jour de Février, l'an mil trois cens cinquante-trois, & estoit ainsi signé Par le Roy, ouquel vous & M. l'Evêque de Chalons & M. De Reuil, esliez VERRIERE.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 12.
Mars 1353.

(a) *Letres adressées au Seneschal de Beaucaire & de Nismes, par lesquelles le Roy ordonne que le Denier d'Or à l'Escu, qui avoit cours auparavant pour Quinze sols, seroit mis & pris à l'avenir, pour Vingt sols tournois la piece.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France: *Au Seneschal de Beaucaire & de Nime, ou à son Lieutenant, Salut.*

Comme Nous par nos Ordenances darrenierement faites, sur le cours de nos Monnoyes, ayons ordonné & desléndu expressement à tous, sur certaines peines, que nulz de quelque condition ou estat qu'il fussent ou soient, ne fussent tant osez, ne si hardiz de prendre, ou mettre le *denier d'Or à l'Escu*, que Nous avons fait faire, & faisons faire à present, pour plus de *Quinze sols tournois* la piece; Sçavoir faisons que depuis Nous avons eu très grant & bonne deliberation avec nôtre Conseil, au profit de nôtre Royaume, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que le *Denier d'Or à l'Escu* que Nous avons fait faire, & faisons faire à present, comme dit est, ait cours dorenavant, & soit prins & mis d'un chascun pour *Vingt sols tournois la piece*, & non pour plus. Si vous Mandons, & étroitement Enjoignons que tantost & senz delay, ces Letres reçues, vous faciez crier & publier solennement en tous les lieux notables & accoustumez en vôtre dite Seneschaullee & ressort d'icelle, que iceluy *denier d'Or à l'Escu* ait cours, & soit prins & mis d'un chascun pour *vingt sols tournois la piece*, & non pour plus: En faisant punicion, sans épargne, de tous ceux qui seront trouvez faisant le contraire, desquels Nous voulons execution pleine estre faite senz aucune grace, selonc le contenu de nosdites darrenieres Ordenances: Et ce faites si diligemment & par tele maniere que Nous nous puissions appercevoir de vôtre bonne diligence. *Donné à Paris le douzième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens cinquante & trois.* Par le Roy en son Conseil. *BLANCHET.*

NOTES.

(a) Ces Letres sont en original au Tresor des Chartes du Roy à Paris.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 22.
Mars 1353.

(a) *Mandement aux Generaux-Maitres, par lequel le Roy leur ordonne de faire donner en ses Hostels, du Marc d'argent blanc ou noir, Dix sols tournois de creüe, outre le prix ordinaire, sçavoir du marc d'argent allayé à trois Deniers cinq grains, Cent dix-sept sols tournois, & en tout autre marc d'argent allayé à deux Deniers de Loy, argent le Roy & au-dessous Cent dix sols tournois.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maitres de nos Monnoyes, *Salut & dilection.*

Nous pour certaine cause vous Mandons que tantost & sans delay, ces Letres vûës, vous faciez donner par toutes noz Monnoyes à touz *Changeurs & Marchans* frequentans en icelles.